Loi du 5 Avril 1884 (Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIDART (N° 201012-01)

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt et le douze du mois d'octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le six octobre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application du III de l'article 19 de la Loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR	SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Emmanuel ALZURI, Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Gérard GOYA, Christine CAYZAC, Francis TAMBOURINDEGUY, Mabel ETCHEMENDY, Marc CAMPANDEGUI, Claire MARJAK, Christian BORDENAVE, Christine CALEN, Pantxo ITHURRIA, Pierre ESPILONDO, Florence POEYUSAN, Fabienne LAUTIER-ROY, Sophie VALDAYRON, Pierre DAGOIS, Stéphanie MICHEL, Laurent BRIAULT, Eric IRASTORZA, Sophie DUFIET, Manu PORTET,Alexandra BOUR, Amaia ETCHELECOU, Jeanne DUBOIS, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON	Jean-Philippe OUSTALET a donné pouvoir à M. Francis TAMBOURINDEGUY, Michel LAMARQUE a donné pourvoir à Jeanne DUBOIS	Mme Amaia ETCHELECOU

OBJET :
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs ainsi que suit :

Pour répondre aux besoins par nature très fluctuants des services liés à l'enfance (variation du taux d'encadrement) et compte tenu des effectifs inscrits pour l'année scolaire 2020-2021, il est demandé au Conseil de procéder au renouvellement d'emplois non permanents au Pôle Enfance Éducation pour la durée de l'année scolaire et à compter du 1er septembre 2020 :

- Renouvellement de six emplois non-permanents d'Adjoints d'Animation pour les TAP et l'ALSH : cinq à temps complet et un à temps non-complet (27.5/35èmes).
- Renouvellement d'un emploi non-permanent d'Adjoint d'Animation accompagnateur de bus scolaire à temps non-complet (10/35èmes).
- Renouvellement d'un emploi non-permanent d'Adjoint Technique à temps complet pour les besoins du service entretien.
- Renouvellement d'un emploi non-permanent d'ATSEM bascophone à temps non-complet (32,5/35èmes).

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels dont la rémunération sera déterminée par référence au 1er échelon du 1er grade de leur cadre d'emploi et ils pourront bénéficier du Rifseep selon les modalités d'ancienneté applicables.

Afin d'assurer la mission de coordonnateur communal du recensement, il est demandé au Conseil de procéder à la création d'un emploi occasionnel de Rédacteur pour la période du 5 octobre 2020 au 28 février 2021. L'agent recruté exercera ses fonctions à temps non complet (28/35èmes) durant trois mois, puis à temps complet deux mois conformément aux préconisations de l'INSEE qui encadre ces opérations.

Afin de palier aux absences attendues au service Police Municipale, il convient également de procéder à la création d'un

emploi temporaire à compter du 10/10/2020 et jusqu'au 31/12/2020 :

• Création d'un emploi non-permanent d'Adjoint Technique à temps complet pour répondre à un besoin temporaire (Art. 3-1-1 de la loi 84-53).

Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents se prononce favorablement sur les modifications du tableau des effectifs ci-dessus exposées.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 15/10/20
et publication ou notification du
20/10/2020

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

EMMANUEL ALZURI

« LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ».